

Groupe d'unités départementales 19,23,87
Unité départementale de la Creuse
17 place Bonnyaud
23 000 Guéret

Guéret, le 21/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ISDND de Saget

23170 BUDELIERE

Références : UD232022-084 r_georisques
Code AIOT : 0006002600

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 sur le site de l'ancienne ISDND de Saget implantée à BUDELIERE (23170). L'inspection a été annoncée le 14/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDND de Saget
- 23170 BUDELIERE
- Code AIOT : 0006002600
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du suivi post-exploitation de l'ancien centre de stockage d'ordures ménagères imposé par l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002. Le présent document aborde le sujet du transfert de compétences du SIVOM de Chambon-Evaux vers la communauté de communes de Creuse Confluence.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- entretien
- surveillances.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Entretien des aménagements	Arrêté Préfectoral du 02/04/2002, article 2 - point 5	/	Sans objet
2	Surveillance semestrielle de la qualité des rejets	Arrêté Préfectoral du 02/04/2002, article 2 - point 3-3-1	/	Sans objet
3	Surveillance quadriennale de la qualité des rejets	Arrêté Préfectoral du 02/04/2002, article 2 - point 3-3-2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 02/04/2002, article 2 - point 4	/	Sans objet
5	Situation administrative	Code de l'environnement du 09/12/2017, article R.512-68	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions sont attendues suite à la visite (entretien des aménagements et surveillances).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien des aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2002, article 2 - point 5
Thème(s) : Autre, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des aménagements concourant à la réhabilitation du site fera l'objet d'un entretien régulier. Un soin particulier devra être apporté dans la conservation et l'entretien : - de l'aménagement paysager, - de la clôture du site, - des abords des émissaires de rejets, des piézomètres, des puits de dégazage et des voies d'accès à ces dispositifs, - [...], - des abords du site réhabilité.
Constats : L'entretien consiste principalement à laisser un libre accès aux chevaux présents sur la parcelle voisine limitant ainsi la tonte, complété, sur les parties le nécessitant, par une action de broyage des végétaux réalisée par le propriétaire des chevaux. La visite du site a fait également ressortir les points suivants : - le site dispose d'un portail mais celui-ci est ouvert pour laisser passer les chevaux. - visuellement, les membranes des trois bassins de lagunage ne semblent pas altérées ou percées. Néanmoins, un arbrisseau est présent sur un bord du bassin central. - la couverture mise en place dans le cadre de la réhabilitation du site est recouverte en majorité par des herbes et des ronces de faible hauteur, ainsi que, de manière beaucoup plus rare, quelques très jeunes et bas arbrisseaux. - sans être recherchés, deux puits de biogaz ont été constatés. - deux piézomètres sont présents. - la clôture est globalement en bon état, à l'exception de la partie au Nord du site, en particulier écrasée localement par la chute d'un arbre encore présent. Au regard de ces constats, l'exploitant est invité à préciser à l'Inspection dans un délai de 1 mois les mesures prises ou envisagées pour : - interdire l'accès au site en fermant le portail sans délaisser les opérations nécessaires de nettoyage par coupe des végétaux. - couper sans arracher l'arbrisseau au bord du second bassin ainsi que, à l'avenir, nettoyer au besoin les bords des bassins pour éviter la prolifération des végétaux en leur intérieur et vérifier de manière visuelle l'état des membranes. - enlever l'arbre écrasant la clôture, la redresser et réparer.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance semestrielle de la qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2002, article 2 - point 3-3-1
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une surveillance semestrielle de la qualité du rejet de la lagune sera effectuée en période de hautes eaux et basses eaux. Les paramètres suivants seront recherchés : débit, MEST, DBO5, DCO et résistivité.
Constats : Le site n'a pas fait l'objet de telles mesures ces dernières années. Cette surveillance est à remettre en place. L'exploitant est invité à préciser dans un délai de 1 mois les démarches engagées en ce sens et à indiquer toute difficulté éventuelle. Cette demande est à corréler avec celle émanant du point de contrôle suivant (N°3).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance quadriennale de la qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2002, article 2 - point 3-3-2
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les quatre ans il aura procédé à une analyse sur l'ensemble des paramètres de la norme de rejet en sortie de lagune. Toutefois, en ce qui concerne la recherche de substances toxiques bioaccumulables ou nocives pour l'environnement, un test de toxicité global sur daphnies ou sur bactéries phosphorescentes pourra être admis.
Constats : Le site n'a pas fait l'objet de telles mesures ces dernières années. Aussi, il convient de procéder à ces mesures puis de la réitérer selon la fréquence demandée. Les analyses porteront sur les paramètres listés en annexe de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002. Le rapport présentant les résultats devra être transmis à l'Inspection dès réception par l'exploitant, accompagné au besoin des mesures prises ou envisagées. Ces mesures correspondront aux premières analyses semestrielles mentionnées dans le point de contrôle précédent. L'exploitant est invité à préciser dans un délai de 1 mois les démarches engagées pour répondre à ces observations et à indiquer toute difficulté éventuelle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2002, article 2 - point 4
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La qualité des eaux des piézomètres implantés sur le site fera l'objet d'une surveillance semestrielle (hautes eaux, basses eaux alternativement). Le contrôle portera sur les paramètres suivants : MEST, DBO5, DCO et résistivité. Les piézomètres seront préalablement vidangés quelques jours avant les prélèvements pour assurer une bonne représentativité de la qualité des écoulements souterrains.
Constats : Le site n'a pas fait l'objet d'une telle surveillance ces dernières années. Après s'être assuré du réel bon état des deux dispositifs, il conviendra de procéder aux mesures telles qu'exigées dans l'arrêté préfectoral et de les réitérer selon la fréquence demandée. Le premier rapport présentant les résultats et leur analyse sera transmis à l'Inspection à réception. L'exploitant est invité à préciser dans un délai de 1 mois les démarches envisagées en ce sens.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2017, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] lorsqu'une installation classées change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet[...]
Constats : L'exploitant mentionné dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2002 relatif aux conditions techniques de remise en état et au suivi post exploitation est le SIVOM de Chambon-Evaux. Ce syndicat intercommunal, actuel propriétaire des terrains, sera dissous au 31 décembre 2022. En ce sens, il a été rappelé au SIVOM de Chambon-Evaux, les obligations réglementaires liées à la vente de terrains accueillant une installation classée pour la protection de l'environnement. Par ailleurs, suite à la loi NOTRe, l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant fusion, à compter du 1 ^{er} janvier 2017, des communautés de communes Pays de Boussac, Carrefour des Quatre Provinces et Evaux-Chambon, désormais nommée Creuse Confluence, stipule au point 5 des compétences issues de la communauté de communes d'Evaux-les-Bains - Chambon-sur-Voueize : ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES. Enfin, l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2017 portant modification des statuts du SIVOM de Chambon-Evaux a été pris au visa d'une délibération du 12 juin 2017 par laquelle le comité syndical a décidé de modifier ses statuts par [...] <i>"la suppression de la compétence "collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés" du fait du transfert automatique à la communauté de communes le 1^{er} janvier 2017"</i> . Aussi, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé par l'Inspection afin de clarifier et d'officialiser cette situation de changement d'exploitant en vue, en particulier, de la réalisation du suivi post-exploitation. Ce document sera préalablement soumis à une procédure contradictoire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet